RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

06 AVR. 2023

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° F886 (Temple adventiste de Genève) et de la parcelle n° 1137, feuille 38 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural des lieux de culte construits dans la seconde moitié du XXe siècle (RALC) mené par l'office du patrimoine et des sites (OPS) entre 2017 et 2020;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") attribuée au bâtiment n° F886 (Temple adventiste de Genève) sis sur la parcelle n° 1137, feuille 38 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu l'étude historique, concernant le bâtiment précité, établie en août 2018 par Madame Lola Cholakian Lombard, historienne de l'art;

vu la présentation de ladite étude historique et des résultats du RALC effectuée, lors de rencontres organisées entre des représentants de l'OPS et des représentants de la propriétaire du bâtiment précité, les 8 octobre et 6 décembre 2021;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 16 janvier 2023, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la consultation de la propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commune de Genève, du 15 février 2023, favorable à la mesure de protection projetée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 février 2023, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles dont est question;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la détermination de la propriétaire, du 3 mars 2023, cette dernière indiquant, en substance, être favorable à la mesure de protection envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° F886 (Temple adventiste de Genève) présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en l'occurrence, la propriétaire ainsi que la commune concernée sont favorables à une inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question;

qu'ainsi, aucun intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS, le 28 février 2023;

qu'il convient d'étendre les effets de la présente mesure d'inscription à l'inventaire à l'entier de la parcelle n° 1137;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain sur lequel il se trouve permet sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° F886 (Temple adventiste de Genève) et la parcelle n° 1137, feuille 38 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

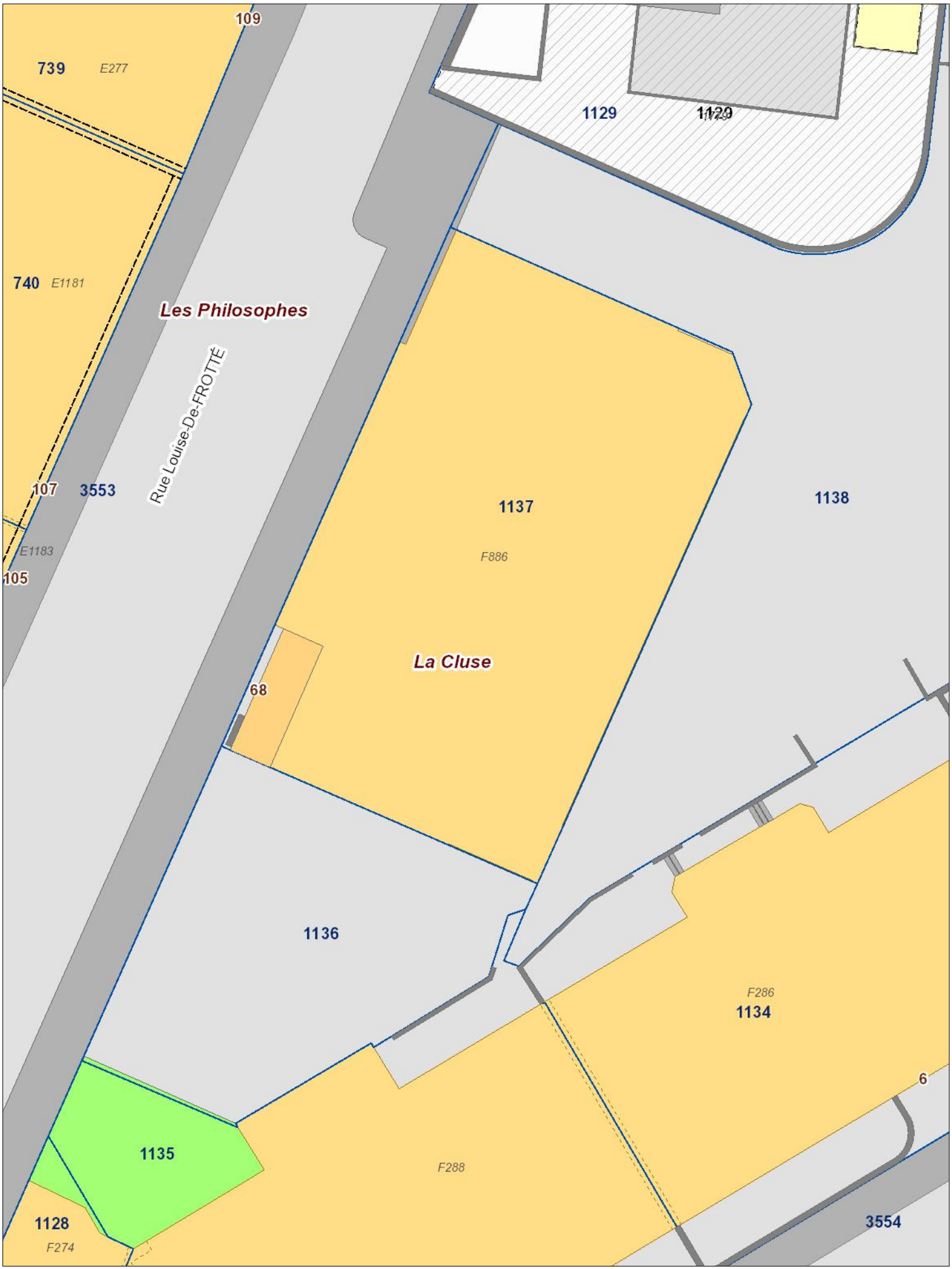
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 23.12.2022
SITG - Tous droits réservés

0 10m

N